

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Police. Sécurité. Protection
contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant
du Public.
AUBERGE DE JEUNESSE DES MINIMES situé
avenue des Minimes à LA ROCHELLE

300.00554-GTPB-VP

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L141-1 à L146-1, 164-1 à 164-3 et R143.1 à R143.47

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU les arrêtés complémentaires définissant les dispositions particulières applicables aux établissements des différents types

CONSIDERANT l'avis **Favorable** émis par la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur à l'issue de la visite le 18 janvier 2023 de l'établissement « **AUBERGE DE JEUNESSE DES MINIMES** » situé avenue des Minimes à LA ROCHELLE

- ARRETE -

- Article 1^{er} -** La poursuite de l'activité de l'établissement « AUBERGE DE JEUNESSE DES MINIMES » situé avenue des Minimes à LA ROCHELLE, est autorisée.
- Article 2 -** L'établissement est ouvert pour une activité de type **R L N - 4^{ème}** catégorie.
- Article 3 -** Cette autorisation de poursuite d'activité est subordonnée à la réalisation dans les délais impartis des prescriptions émises lors de la visite, à savoir :

PRESCRIPTIONS :

- 1 - Fournir le RVRAT suite aux travaux réalisés en date du 6 août 2021 en référence à l'AT 17300210036 (Art GE 8)

AVANT LE 28 FEVRIER 2023

- 2 - Justifier de la conformité de l'installation du verrouillage automatique des issues de secours boitier vert (Art CO 47 et MS 60)

AVANT LE 28 FEVRIER 2023

- 3 - Lever l'observation du rapport de vérification de l'ascenseur relative à l'absence de fonctionnement de la liaison bidirectionnelle permanente avec un service d'intervention et d'assistance (Art GE 10)

AVANT LE 28 FEVRIER 2023

- 4 - Modifier l'orientation et améliorer la visibilité des BAES en indiquant les issues de secours les plus proches (Art EC 8 § 2 et CO 42)

AVANT LE 28 FEVRIER 2023

- 5 - Assurer la continuité de fonctionnement du dispositif de ventilation (hotte) en cas de coupure d'urgence (Art GC4 § 2)

AVANT LE 28 FEVRIER 2023

- 6 - Identifier l'organe de coupure électrique d'urgence (coup de poing) situé dans la cuisine, et améliorer la visibilité de l'organe de coupure en combustible gazeux situé à ras le sol (Art GC 4 § 3)

AVANT LE 28 FEVRIER 2023

- 7 - Munir de ferme-porte les portes des réserves de la cuisine (Art CO 28).

AVANT LE 28 FEVRIER 2023

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- 1 – **Article R 143-44 du code de la construction et de l'habitat :** « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
- 2 – La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'**obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-3 du code de la construction et de l'habitat** de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'**article R. 143-34 du même code**.

Rappel de l'article R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation

Les Constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

- 3 – Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (Art. CO 35/45)
- 4 – Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (Art. GE 6)

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 017-211703004-20230201-E0554_20230201-AI

S²LO

Article 4 - Monsieur le Directeur de l'établissement est tenu de transmettre à Monsieur le Maire les documents attestant la réalisation des prescriptions dès leur exécution.

Certifié exécutoire compte tenu :

- De la télétransmission en préfecture le :
- De la notification à l'exploitant le :

La Rochelle, le 1^{er} Février 2023

Pour le Maire

Le Conseiller municipal délégué



Gérard DUBOIS



Document(s) Annexé(s) :

- Procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité du 18 janvier 2023

Copies transmises pour information à :

- Préfecture de Charente Maritime
- Service Départemental d'Incendie et de Secours 17

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Préfet ou de Monsieur le Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante: www.telerecours.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public**
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : 18 janvier 2023

Type de la visite : Visite périodique

Etablissement : AUBERGE DE JEUNESSE LES MINIMES

Référence ERP : E300.00554

Adresse détaillée : avenue des Minimes - 17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 44 43 11

Propriétaire : Ville de La Rochelle

Exploitant : M. Philippe MORETTI – Auberge de Jeunesse Charente-Maritime

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Etablissement à R + 1 proposant 74 chambres.

Au rez-de-chaussée : hall, 29 chambres dont 5 PMR, 2 chaufferies alimentées au gaz (chauffage – ECS), 4 salles (enseignement - réunions), bureaux, grande cuisine fermée, locaux techniques, locaux rangement, bagagerie. Poste de transformation EDF - TGBT (détecté).

A l'étage : 45 chambres, cafétéria, grande salle avec bar, local plonge.
7 escaliers dont 5 protégés et 2 à l'air libre. 1 monte-charge. 1 ascenseur.
Panneaux à fluide thermique en toiture.

PI 0589, 0588. 32 Extincteurs. SSI de catégorie A avec équipement d'alarme du type 1 (détection généralisée), avec temporisation de 2 minutes.

Directeur + SSIAP 1 la journée. Document « procédure d'urgence incendie » remis à chaque responsable de groupe.

Les points d'eau incendie P17300.0589 et P17300.0576, qui sont implantés à moins de 200 m d'une entrée dans le bâtiment, participent à la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

Le représentant du chef d'établissement a indiqué que les travaux et les aménagements réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité ont été les suivants :

- Réaménagement de l'espace bar et dépose de la cheminée (AT 173 002 100 36).

EFFECTIF ET CLASSEMENT :

Effectif : 252 (public : 232 ; personnel : 20)

Type : RH L N Catégorie : 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public : 15 mars 1979

Date de la dernière visite de la commission : 24 février 2020

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES :

- Un document de synthèse du registre de sécurité incendie.

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Prescriptions de la Visite de Sécurité du 24/02/2020 :

1. Elaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (Art GN8). Ces procédures devront être annexées au registre de sécurité - **FAIT**.
2. L'absence de boîtier vert sur certaines issues de secours interroge. Justifier de la conformité de l'installation du verrouillage automatique de ces issues de secours (Art CO47 et MS60) - **NON FAIT**.

Prescriptions du PV de l'étude AT du 06/08/2021 :

1. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) - **OK**.
2. Respecter les dispositions des articles AM concernant la réaction au feu des matériaux et aménagement réalisés (article AM 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) - **A VERIFIER**.
3. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé. Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation et être transmis au service Prévention. (Article GE 7 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) - **NON FAIT**.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

- Après coupure de l'alimentation électrique normale, test concluant par le fonctionnement de l'alarme sonore après temporisation de 2 minutes, suite à la sollicitation d'un détecteur de fumée situé dans la chambre n°8, au rez-de-chaussée, dans la coursive Ile-de-Ré.
- Les membres de la commission de sécurité ont observé la fermeture des portes coupe-feu de la circulation et l'évacuation de l'établissement par le personnel, vers le point de rassemblement situé sur le parking.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Orientation et visibilité des BAES de la coursive Ile-d'Aix.

ANALYSE DU RISQUE :

L'entretien des installations techniques, la surveillance des locaux, les consignes de sécurité incendie participent à réduire l'occurrence d'une éclosion d'un feu.

La desserte du bâtiment, la présence de point d'eau incendie devraient permettre de faciliter les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers.

EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Solution envisagée ou retenue : PMR / PSH : le plan d'évacuation de l'établissement prend en compte les personnes en situation de handicap par la présence humaine du personnel lors des heures d'ouvertures du public (GN 8).

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue de la visite de ce jour, la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

Avis Favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1 / Fournir le RVRAT suite aux travaux réalisés en date du 6 août 2021 en référence à l'AT 17300210036 (Art GE 8)
- 2 / Justifier de la conformité de l'installation du verrouillage automatique des issues de secours – boîtier vert (Art CO 47 et MS 60)
- 3 / Lever l'observation du rapport de vérification de l'ascenseur relative à l'absence de fonctionnement de la liaison bidirectionnelle permanente avec un service d'intervention et d'assistance (Art GE 10)
- 4 / Modifier l'orientation et améliorer la visibilité des BAES en indiquant les issues de secours les plus proches (Art EC 8 § 2 et CO 42)
- 5 / Assurer la continuité de fonctionnement du dispositif de ventilation (hotte) en cas de coupure d'urgence (Art GC4 § 2)
- 6 / Identifier l'organe de coupure électrique d'urgence (coup de poing) situé dans la cuisine, et améliorer la visibilité de l'organe de coupure en combustible gazeux situé à ras le sol (Art GC 4 § 3)
- 7 / Munir de ferme-porte les portes des réserves de la cuisine (Art CO 28).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation : « dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier : l'état du personnel chargé du service d'incendie ; les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux ».

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

3. Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation : « les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

4. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO35 et 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

5. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

[Signature]